

CHARTRE DES RELATIONS ET DE RESPECT MUTUEL ENTRE LES USAGERS ET LES RIVERAINS DE L'AERODROME DE CHAVENAY-VILLEPREUX (LFPX)

Etablie entre :

- L'Association des Usagers pour la Défense de l'Aérodrome de Chavenay et de son Environnement AUDACE

Association régie par la loi de 1901, enregistrée en sous-préfecture de Saint Germain en Laye sous le N° W78000748 - déclarée au Journal Officiel N° 30 sous le N° 111.

Siège social : Aérodrome de Chavenay 78450 Villepreux.

et

- L'Association de Défense contre les Nuisances de l'Aérodrome de Chavenay ADNAC

Association régie par la loi de 1901, enregistrée en sous-préfecture de Saint Germain en Laye sous le N° 1691 - déclarée au Journal Officiel le 29 octobre 1976.

Siège social : 35 rue Charles De Gaulle 78860 Saint Nom la Bretèche.

La présente Charte est établie avec le concours de la municipalité de Chavenay, de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Chavenay-Villepreux CCE, d'Aéroport de Paris ADP et des services compétents de la Direction générale de l'aviation civile DGAC.

En application du code des relations signé entre l'Union française contre les nuisances des aéronefs UFCNA et L'UFFAS devenu le conseil national de la fédération aéronautique et sportive CNFAS dans le cadre des travaux du Conseil National du Bruit CNB.

Objet de la Charte :

L'objet de la présente Charte est de rechercher et de mettre en place toutes les mesures susceptibles de diminuer les nuisances sonores subies par les riverains de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, sans entraver le droit des usagers à pratiquer leurs activités dans le respect de la réglementation en vigueur ; en tenant compte les dispositions de l'annexe, qui précisent et définissent d'un commun accord les modalités locales convenues entre les parties.

Déclaration des parties :

« Les signataires conscients que l'activité d'une aviation légère et sportive, sur l'aérodrome de Chavenay-Villepreux, dont l'intérêt et la légitimité ne sont pas remis en cause, ne pourra s'exercer sereinement sans tenir compte du droit des populations riveraines à bénéficier de conditions de repos, de calme, compatibles avec la vie moderne suivant les recommandations du Code de la santé, s'engagent chacun en ce qui le concerne, à ce qu'un dialogue permanent et constructif soit maintenu entre les parties.»

Les parties signataires s'engagent à ce qui suit :

ART 1

A adopter une Charte de relations et de respect mutuel entre les usagers et les riverains de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux et à maintenir entre eux un dialogue permanent et constructif.

ART 2

A se concerter:

1 - dès qu'il apparaît à l'une des parties que les résolutions de la présente Charte ne semblent pas être respectées.

2 - dès que seraient apportées des modifications à la situation préexistante lors de la signature de la présente Charte.

A entretenir des relations suivies pour la connaissance des projets d'intérêt commun (urbanisme, environnement, activités aéronautiques).

ART 3

A rechercher à concilier les intérêts des usagers et des riverains afin de trouver les aménagements et les solutions propres à satisfaire le droit des populations riveraines, notamment en ce qui concerne les activités ressenties comme les plus bruyantes, tout en respectant le droit des membres des associations aéronautiques d'aviation légère et sportive, représentées par l'AUDACE.

ART 4

A veiller ensemble à ce que les procédures aéronautiques soient optimisées et respectées en fonction des évolutions réglementaires et techniques, pour être les moins nuisantes possible.

ART 5

A réduire le bruit à la source en favorisant la mise en place de dispositifs homologués adaptés sur les aéronefs dont l'activité répétitive est nuisante et à rechercher les incitations financières dans ce but par des subventions d'équipement.

ART 6

A promouvoir la présente Charte au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aérodrome de Chavenay-Villepreux.

ART 7

A désigner les référents chargés de maintenir un dialogue ouvert et sincère afin de favoriser la concertation sur les sujets d'intérêt commun.

ART 8

Les mesures proposées par la présente Charte font l'objet d'une consultation des autorités de l'aviation civile.

ART 9

Chacune des associations s'engage à diffuser et à faire connaître et respecter, par tous moyens qu'elle jugera appropriés, les termes de la présente Charte. A la proposer à la signature d'autres usagers, associations de riverains ou collectivités territoriales.

ART 10

A tenir annuellement, en liaison avec les administrations concernées, une réunion pour suivre l'application qui est faite de la présente Charte et y apporter éventuellement les améliorations nécessaires.

ART 11

La présente Charte remplace et annule le protocole de juillet 1996 et son avenant de mai 1999.

ART 12

Dénonciation des présentes :

- 1 - envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'autre partie.
- 2 - réunion de conciliation entre les deux parties dans le mois qui suit la réception de la lettre.
- 3 - à défaut d'accord un délai ad hoc de deux mois avant la dénonciation effective.

Fait en mairie de Chavenay le 28 février 2011.

Nom Visa

Pour l'AUDACE :
Le Président
Raoul Gaillard

Pour l'ADNAC :
Le Président
Jean-Claude Fortin

POUR APPROBATION :

Municipalité de Chavenay :

ANNEXE A LA CHARTE DES RELATIONS ET DE RESPECT MUTUEL ENTRE LES USAGERS ET LES RIVERAINS DE L'AERODROME DE CHAVENAY-VILLEPREUX

DEFINITION :

La présente annexe précise le contenu de la Charte des relations et de respect mutuel entre les usagers et les riverains de l'aérodrome de Chavenay-Villepreux.

Elle fait partie intégrante de cette Charte.

Elle doit être signée par les parties, pour valider les articles qu'elle comporte.

OBJET :

L'annexe précise et définit les accords convenus entre les parties.

Les parties signataires s'engagent à ce qui suit.

Article 1

1/1 - À échanger leurs informations concernant :

- la perception des nuisances par les riverains
- la réglementation
- les contrôles
- les études d'impact (mesures de bruit, ...) réalisées par les administrations et autres organismes compétents.

1/2 - À analyser les trajectoires définies pour les tours de piste et les impacts sur les riverains et à proposer les améliorations aux organismes compétents.

1/3 - À identifier les sources les plus bruyantes, selon les dernières normes en vigueur. A œuvrer pour la réduction du bruit à la source, en favorisant la mise en place sur les aéronefs, de dispositifs, agréés et homologués, tels que silencieux, hélices multi pales, et à rechercher les incitations financières dans ce but, par des subventions d'équipement et des subventions d'exploitation.

1/4 - À agir ensemble en direction des Pouvoirs Publics et des Administrations compétentes pour faire adopter les mesures retenues, et à porter ces mesures à la connaissance des usagers par les publications aéronautiques.

1/5 - À identifier en commun des chantiers de réflexion permettant d'améliorer l'environnement des riverains, et / ou d'améliorer la pratique du vol pour les usagers.

Les parties sont d'accord pour que le premier chantier abordé dans les trois mois qui suivent la signature de la présente charte, comporte, entre autres, la continuité des réflexions sur le problème des tours de piste des dimanches et jours fériés.

Article 2

L'AUDACE et l'ADNAC s'engagent à faire connaître auprès de leurs membres les consignes locales de la présente annexe.

L'AUDACE demandera à ses membres de faire respecter les dites consignes.

L'AUDACE demandera à ses membres d'en faire un point important de la formation.

L'annexe de la Charte sera communiquée aux agents du contrôle afin de solliciter leur collaboration, pour rappeler éventuellement aux pilotes les plages de silence définies dans la présente annexe.

Article 3

L'AUDACE s'engage à promouvoir auprès de ses membres, dans le cadre de la loi, à ce qu'ils prévoient dans leurs règlements intérieurs des dispositions de nature à sanctionner tout pilote ne respectant pas les consignes ou dont le comportement serait de nature à nuire aux intérêts des associations aéronautiques d'aviation légère et sportive, représentées par l'AUDACE.

Article 4

Plage de silence.

Afin de réduire les nuisances sonores ressenties par les riverains, des plages de silence sont instituées concernant les vols dits « entraînement en tour de piste ».

Entre le **1er avril et le 30 septembre** de chaque année, les vols dits « entraînement en tour de piste » et l'entraînement voltige, sont désormais interdits sur les circuits nord de l'aérodrome de Chavenay :

- **Le samedi, avant 09h00 puis de 12h30 à 14h00 et après 19h30.**
- **Le dimanche et jours fériés, avant 09h00 puis entre 12h30 et 15h00 et après 19h30.**



Article 5

Suivi de la Charte - précise et complète l'article 7 de la Charte.

Pour s'assurer du suivi de la Charte les deux parties créent d'un commun accord un « Comité de Suivi de la Charte ».

Ce Comité sera constitué des Présidents de l'AUDACE et de l'ADNAC, qui pourront être assistés d'un membre de leur association.

Ce Comité se réunira en présence de « l'animateur du suivi de la Charte » ou de son représentant.

Le rôle « d'animateur du suivi de la Charte » est de favoriser la bonne application de la Charte.

Il pourra, si nécessaire à la demande d'une des deux parties, convoquer une réunion du Comité de suivi de la Charte.

A signature de la Charte, le maire de Chavenay assumera la fonction « d'animateur du suivi de la Charte ».

Les présidents des deux associations se réservent le droit, de désigner une autre personnalité comme « animateur du suivi de la Charte ».

Article 6

Les riverains conservent la possibilité de contacter directement le contrôle de l'aérodrome de Chavenay, en cas de présomption d'infraction manifeste à la réglementation de la circulation aérienne.

Fait en mairie de Chavenay le 28 février 2011.

Nom Visa

Pour l'AUDACE
Le Président
Raoul Gaillard

Pour l'ADNAC :
Le Président
Jean-Claude Fortin

Pour approbation :

Municipalité de Chavenay :



A handwritten signature in blue ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.